

Conclusions signifiées le 25 juin 2018 par RPVA

<b>CONCLUSIONS RECAPITULATIVES</b>
------------------------------------

**POUR :**

**L'Agent Judiciaire de l'Etat**, demurant Bâtiment Condorcet - Télédocus 331 - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Ayant pour Avocat :

**SELAS Mathieu & Associés**

**Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT**, Avocat à Paris

Demeurant 130 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

tél. : 01.43.26.33.00. Fax : 01.43.26.34.00

[cabinet@mathieu-associes.com](mailto:cabinet@mathieu-associes.com)

Toque R079

*Défendeur*

**CONTRE :**

**Monsieur Patrice POULAIN**, né le 13 août 1937 à DUISANS (62161), de nationalité française, retraité et demurant 8 rue Bernard de Jussieu à 62000 DAINVILLE.

Ayant pour Avocat :

**Maître Ruth BURY**, Avocat à Paris

Demeurant 62, rue de Bercy – 75012 PARIS

Tél : 07.68.34.02.36

[maitrebury@gmail.com](mailto:maitrebury@gmail.com)

Toque G435

*Demandeur*

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

Par assignation délivrée le 20 octobre 2017 à l'Agent judiciaire de l'Etat, Monsieur Patrice POULAIN, sur le fondement des articles L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, demande au Tribunal de grande instance de Paris de :

- « Dire Monsieur Patrice POULAIN recevable en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire Monsieur Patrice POULAIN bien fondé en ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Patrice POULAIN :
  - Au titre des montants qui lui étaient dévolus par héritages et dont le demandeur a été dépossédé, la somme de 71.289 euros ;
  - Au titre du remboursement des créances payées sans ordonnance, la somme de 37.319,21 euros ;
  - Au titre des sommes versées par sa fille pour tenter d'obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire que le demandeur doit rembourser à sa fille, la somme de 31.861,48 euros ;
  - Au titre des frais de procédure, pour obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire, la somme de 8.025 euros ;
  - Au titre du préjudice moral pour le décès prématuré de son épouse, la somme de 78.000 euros ;
  - Au titre du préjudice moral pour le stress subi causé par le délai non raisonnable pendant plus de 16 années, la somme de 57.600 euros ;
  - Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 7.000 euros ;
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code civil) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit. »

En effet, Monsieur Patrice POULAIN estime que la durée de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre est excessive. Il considère également que cette procédure l'a dessaisi de ses prérogatives patrimoniales et lui a causé un préjudice, dont il demande réparation. Il soutient que les circonstances propres à cette affaire ne justifiaient pas les délais anormaux de traitement du dossier. Il reproche, par ailleurs, aux autorités judiciaires d'avoir causé le délai déraisonnable de la procédure en désignant le mandataire judiciaire auteur de nombreux manquements.

Ces demandes seront rejetées pour les raisons de fait et de droit, ci-après exposées.

## **I - RAPPEL DES FAITS.**

Par décision du 21 mars 1990, Monsieur Patrice POULAIN, éleveur de chevaux, était placé en redressement judiciaire par le Tribunal de grande instance d'ARRAS.

Le 12 septembre 1990, un jugement arrêta le plan de redressement par continuation de l'activité pour une durée de 5 ans. Maître Bernard SOINNE était désigné commissaire à l'exécution du plan.

Par acte du 23 mars 1995, le commissaire à l'exécution du plan faisait attraire Monsieur Patrice POULAIN devant le Tribunal de grande instance d'ARRAS aux fins de voir prononcer la résolution du plan arrêté, aux motifs que le plan n'a été que partiellement exécuté.

Par jugement du 6 décembre 1995, le Tribunal prononçait la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire. Maître Bernard SOINNE était de nouveau désigné comme représentant des créanciers.

***Pièce n° 1 : Jugement du TGI d'Arras du 6 décembre 1995.***

Par jugement du 7 février 1996, le tribunal de grande instance d'ARRAS prononçait la liquidation judiciaire de Monsieur Patrice POULAIN et désignait Maître SOINNE comme liquidateur.

***Pièce n° 2 : Jugement du TGI d'Arras du 7 février 1996.***

Par jugement du 20 mars 1996, le Tribunal ordonnait la poursuite de l'activité dans le cadre de la liquidation judiciaire pour une durée de deux mois.

***Pièce n° 3 : Jugement du TGI d'Arras du 20 mars 1996.***

Le 11 avril 1996, les chevaux de l'exploitation du demandeur étaient vendus.

Par jugement du 4 décembre 2002, le Tribunal désignait la SELARL SOINNE, représentée par Maître Nicolas SOINNE, en qualité de liquidateur.

***Pièce n° 4 : Jugement du TGI d'Arras du 4 décembre 2002.***

Le 7 septembre 2006, Monsieur POULAIN se voyait communiquer un tableau des créances déclarées pour un montant de 149.444,89 euros. Après contestation judiciaire de plusieurs créances, le montant des créances définitivement admises s'élevait à 80.651,51 euros.

***Pièce adverse n° 4.***

Il ressort du jugement du Tribunal de grande instance d'ARRAS du 24 avril 2015 que le juge commissaire a rendu plusieurs ordonnances, notamment les 23 mars 2009, 30 juin 2010, 28 octobre 2011, 6 mars 2012, 26 avril 2012, 19 octobre 2012 et 31 octobre 2012.

En outre, par deux ordonnances du Tribunal de grande instance d'Arras des 13 janvier 2009 et 10 juillet 2012, la vente de deux parcelles de terrains était autorisée.

*Pièce n° 5 : Requête du mandataire liquidateur du 11 décembre 2008 et ordonnance du 13 janvier 2009.*

*Pièce n° 6 : Requête du mandataire liquidateur du 6 juin 2012 et ordonnance du 10 juillet 2012.*

Par ailleurs, le Tribunal de grande instance d'ARRAS convoquait Monsieur POULAIN, en sa qualité de débiteur, et le liquidateur judiciaire pour l'audience du 9 juillet 2014, afin de vérifier l'avancement des opérations et d'examiner la clôture éventuelle de la procédure. Lors de cette audience, Monsieur POULAIN était représenté par un tiers.

L'affaire était renvoyée à l'audience du 10 décembre 2014 en vue d'un nouvel examen de la clôture de la procédure.

Par un courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, Monsieur POULAIN sollicitait le renvoi à une « date ultérieure en 2015 », compte tenu de son état de santé.

Le 10 décembre 2014, le tribunal de grande instance d'ARRAS renvoyait de nouveau l'affaire à l'audience du 11 mars 2015.

Lors de cette audience, le demandeur comparissait seul, sans son conseil, expliquant que celui-ci n'avait pas été prévenu de la date d'audience. Le liquidateur judiciaire sollicitait la prorogation du délai de clôture, compte tenu du passif restant à régler et de l'actif dont disposait le demandeur.

L'affaire faisait l'objet d'un nouveau renvoi, afin de permettre au demandeur d'être assisté de son conseil.

Le 12 mars 2015, le conseil de Monsieur POULAIN était convoqué pour l'audience du 8 avril 2015 par courrier recommandé, l'accusé de réception ayant été signé le 14 mars. Monsieur POULAIN était convoqué le même jour.

Le 8 avril 2015, ni Monsieur POULAIN, ni son conseil ne se présentaient.

Dans ces conditions et compte tenu des multiples renvois déjà accordés dans ce dossier, l'examen de l'affaire était maintenu. Le liquidateur judiciaire confirmait sa demande de prorogation du délai de clôture, en se prévalant d'un recouvrement en cours et en expliquant que Monsieur POULAIN, représenté par sa fille, avait perçu une somme de 29.765 euros courant 2014 à la suite de la signature d'un protocole d'accord, montant qui lui avait été dissimulé alors qu'il aurait dû transiter par lui.

Par jugement en date du 24 avril 2015, le Tribunal de grande instance d'ARRAS prorogeait le délai du liquidateur judiciaire pour achever les opérations de liquidation judiciaire, cette décision valant convocation à l'audience du 14 octobre 2015.

***Pièce n° 7 : Jugement de prorogation de clôture du 24 avril 2015***

Par jugement du 26 novembre 2015, le Tribunal prorogeait la date de clôture de la liquidation judiciaire pour une période de six mois, afin de recueillir les observations du demandeur pour l'audience du 11 mai 2016.

***Pièce n° 8 : Jugement de prorogation de durée de clôture de la liquidation judiciaire du 26 novembre 2015.***

Par acte du 10 décembre 2015, Monsieur POULAIN interjetait appel de cette décision.

Le Tribunal de grande instance d'ARRAS rendait un jugement de sursis à statuer le 8 juin 2016 dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de DOUAI.

***Pièce n° 9 : Jugement de sursis à statuer du 8 juin 2016.***

Il ressort de l'exposé des faits de la décision du 13 avril 2017 rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme que, le 28 novembre 2016, la juge déléguée par le Premier Président de la Cour d'appel de DOUAI rendait une ordonnance de taxe pour le mandataire judiciaire, dans le cadre de laquelle, elle rejetait les demandes de Monsieur Patrice POULAIN.

***Pièce adverse n° 12.***

Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel de Monsieur Patrice POULAIN à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la Cour d'appel de DOUAI ordonnait la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire.

***Pièce adverse n° 11.***

C'est dans ce contexte que, par acte délivré le 20 octobre 2017, Monsieur Patrice POULAIN assignait l'Etat, pris en la personne l'Agent judiciaire de l'Etat, en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, sur le fondement des articles

L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Monsieur Patrice POULAIN sera débouté de ses demandes qui ne sont ni fondées ni justifiées.

## **II - DISCUSSION.**

Le tribunal rejettera l'intégralité des demandes de Monsieur POULAIN relevant que Monsieur POULAIN méconnaît dans son assignation les dispositions légales relatives à la procédure de liquidation judiciaire ainsi que les missions du mandataire judiciaire.

En effet, à titre principal, il sera constaté l'absence de faute ou de déni de justice susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat (A). A titre subsidiaire, le tribunal constatera que Monsieur POULAIN ne démontre pas l'existence d'un préjudice en relation avec une éventuelle faute de l'Etat (B).

### **A - A titre principal l'absence de faute ou de déni de justice susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat**

L'Etat ne peut voir sa responsabilité engagée à raison de griefs formulés au titre de la désignation du juge-commissaire, en raison de la prescription des griefs soutenus mais encore de leur défaut de fondement (1). Le grief invoqué à l'encontre du Ministère public devra également être rejeté (2). L'Etat ne pourra non plus voir engager sa responsabilité à raison de griefs formulés à l'encontre mandataire judiciaire (3). En outre, aucun déni de justice ne peut être reproché à l'Etat (4).

#### **1. Sur les griefs tirés de la désignation du juge-commissaire.**

Aux termes de ses dernières écritures, le demandeur soutient que « *la procédure de liquidation judiciaire a été viciée ab initio dans la mesure où la présidente du tribunal de commerce s'est elle-même désignée comme organe de la procédure en se désignant juge commissaire tant dans le cadre de la décision de redressement judiciaire, suivant procédure simplifiée, que dans celle afférant à la liquidation judiciaire* », aux termes du jugement d'ouverture de la procédure collective du 6 décembre 1995 et du jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996.

Il critique l'autodésignation du juge-commissaire par le Président du tribunal et estime que cette désignation contrevient au principe d'impartialité et l'a privé d'un recours contre cette désignation, ledit recours devant être déposé devant le tribunal qui a désigné le juge-commissaire.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

- Tout d'abord, selon le texte et la jurisprudence, le délai de prescription de ce grief a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et a pris fin le 31 décembre 1998.

L'article 122 du Code de procédure civile dispose que :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».*

Le préjudice, à le supposer établi, ne peut être réparé que si la créance représentative de cette réparation n'est pas prescrite.

La prescription applicable au litige mettant en cause la responsabilité de l'Etat est régie par une loi spéciale, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 dispose que :

*« Sont prescrites, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances particulièrement édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».*

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 6 juillet 2001, considéré que la déchéance était acquise, même sans décision judiciaire statuant sur l'action en responsabilité et que seul le fait générateur du dommage allégué devait être retenu, comme point de départ de la prescription quadriennale (Cass. Ass.plen., 6 juillet 2001, n°98-17.006).

Dans un arrêt du 15 mai 2017, la Cour de cassation a rappelé :

*« Que, selon l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué »* (Cass., 15 mai 2017, n°16-18769).

Dès lors, il en résulte que l'action indemnitaire contre l'Etat se prescrit par l'écoulement d'un délai de 4 ans décompté, au regard de la loi et de la jurisprudence rappelées ci-dessus, du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur s'est produit.

En l'espèce, à la date de l'assignation, soit le 20 octobre 2017, l'action était prescrite s'agissant du grief allégué. Monsieur Poulain sera en conséquence déclaré irrecevable à agir contre l'Etat s'agissant du grief tiré de la désignation du juge-commissaire, par décisions du 6 décembre 1995 et du 7 février 1996.

Il en est de même s'agissant du grief tiré du défaut d'opposition du ministère public à la désignation du président du Tribunal de grande instance de Carcassonne es qualité de juge-commissaire est constitutif d'une faute lourde.

Le grief allégué à l'encontre du parquet correspond aux décisions précitées du 6 décembre 1995 et du 7 février 1996.

Le délai de prescription de ce grief a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et a pris fin le 31 décembre 1998.

A la date de l'assignation, soit le 20 octobre 2017, l'action était donc également prescrite s'agissant du grief allégué.

Monsieur Poulain sera en conséquence déclaré irrecevable à agir contre l'Etat s'agissant du grief tiré de l'absence d'opposition du parquet à la désignation du juge-commissaire, par décisions du 6 décembre 1995 et du 7 février 1996.

En conséquence, Monsieur POULAIN sera déclaré irrecevable à agir à l'encontre de l'Etat s'agissant du grief tiré de la désignation du juge commissaire.

- En outre, force est de constater que le demandeur ne produit aucun texte qui interdit une telle désignation.

Contrairement à ce que Monsieur Poulain affirme, cette désignation n'est pas contraire « *aux articles 139 et 148-1 de la loi qui étaient applicables* », ni à l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire (p. 24 des conclusions en réplique)

D'une part, les fondements juridiques sont imprécis. Il n'est pas possible de connaître la loi dont il s'agit.

D'autre part, l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire, n'est pas applicable au grief élevé à l'encontre du juge commissaire.

Le fait que le tribunal désigne le juge-commissaire parmi les magistrats ayant composé la formation de jugement qui statue sur l'ouverture de la procédure collective n'est pas contraire à l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire précité, qui interdit à un juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort de faire partie de la formation de jugement du second degré.

De plus, l'article 10 de la loi du 25 juillet 1985, abrogé par l'ordonnance n°200-912, article 4, JORF 20 septembre 2000, mais applicable au cas d'espèce, dispose que :

*« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.*

*L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.*

*Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article[\*incompatibilités\*] »*

Il convient de rappeler que le juge commissaire est un magistrat disposant d'attributions juridictionnelles propres. Il est l'organe juridictionnel principal de la procédure collective, le tribunal et le Président du tribunal ayant des attributions propres prévues par la loi.

Aucun texte de loi n'interdit au tribunal de désigner comme juge-commissaire un magistrat ayant composé la formation de jugement statuant sur l'ouverture d'une procédure collective et encore moins le Président de cette formation de jugement.

L'article 26 du décret interdit uniquement au juge-commissaire de siéger « *à peine de nullité du jugement, lorsque le tribunal, en vertu des dispositions de l'article précédent, s'est saisi d'office ou statue sur un recours formé contre une de ses ordonnances* », en application de l'article L.119 du Code de procédure civile.

Dès lors, outre le fait que le grief est prescrit il n'est pas fondé.

Le grief devra être rejeté.

## **2. Sur le grief reproché au Ministère public.**

Monsieur POULAIN fait grief au ministère public d'avoir commis une faute lourde en s'abstenant de s'opposer à la désignation du juge-commissaire et qu'ainsi la procédure aurait été viciée.

Non seulement, le demandeur ne produit aucun texte qui imposerait au ministère public de s'opposer à la désignation d'un juge-commissaire, mais, comme il a été démontré supra la désignation du juge-commissaire par le tribunal n'est pas fautive.

Le grief est manifestement fantaisiste.

Ce moyen ne pourra qu'être rejeté.

## **3. La mission du mandataire judiciaire et les griefs émis à son encontre.**

### **3.1. Sur la mission du mandataire judiciaire**

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2, du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée « *à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* ».

Le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur (art. L. 641-9 du Code de commerce).

Les actes effectués par le débiteur au mépris de son dessaisissement sont inopposables à la procédure collective.

A ce titre, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

Recevant les déclarations de créances (art. L. 641-3, al. 4 du code de commerce), le liquidateur en effectue la vérification.

Le liquidateur assure le paiement collectif des créanciers, en tenant compte des causes de préférence. Une fois le passif déterminé et les actifs réalisés, il procède aux distributions pour chaque bien vendu, qu'il s'agisse des immeubles pour lesquels il établit l'ordre (art. L. 642-18, al. 5), des meubles vendus isolément ou, en cas de cession d'entreprise, du prix de la cession (art. R. 642-10).

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

### 3.2. La responsabilité du mandataire judiciaire

Il ressort des termes tant de l'assignation que de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de DOUAI que les griefs de Monsieur Patrice POULAIN sont exclusivement dirigés à l'encontre du mandataire judiciaire.

En effet, le demandeur fait grief au mandataire judiciaire d'avoir retardé la clôture, entraînant ainsi un délai de procédure déraisonnable, qui lui a permis d'appréhender ses biens successoraux.

Il ajoute que le mandataire liquidateur a commis des erreurs de calculs, engendrant des prolongements de la clôture de la procédure, et que les comptes établis sont confus.

Enfin, il soutient que la longueur de la procédure a engendré des frais injustifiés et que « *les autorités judiciaires, [ayant] désigné le mandataire judiciaire, dont les lourdes conséquences des manquements sont résumées [dans l'assignation]* », ont ainsi « *causé le délai non raisonnable* ».

Aux termes de ses dernières écritures, le demandeur critique de nouveau les carences et délais déraisonnables en raison de l'inertie du liquidateur, notamment s'agissant de l'absence

d'appréhension de la part du liquidateur des actions de la société Poulain. Il ajoute que la carence du liquidateur n'a pas été relevée et contrôlée par le juge-commissaire.

Ces arguments ne résistent pas à l'analyse.

Tout d'abord, le demandeur procède par allégations sans preuve.

Il n'appartient pas aux autorités judiciaires, mais au mandataire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine du débiteur.

Le demandeur est donc mal fondé à soutenir que les autorités judiciaires auraient manqué à leurs obligations en n'exerçant pas une action qui ne relevait pas de leur pouvoir.

Seule l'action ou l'inaction du mandataire peut être mise en cause.

En effet, le mandataire judiciaire engage sa propre responsabilité professionnelle et non celle du service public de la justice en cas d'inexécution des obligations mises à sa charge.

Ainsi seul le mandataire judiciaire peut engager des actions en responsabilité en vue de l'intérêt collectif des créanciers.

A supposer établie la faute lourde du mandataire judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une telle faute commise par un collaborateur du service public de la justice, ne peut être imputée au service public de la justice.

En effet, l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne prévoit la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qu'en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'une éventuelle faute commise par un mandataire judiciaire qui est un collaborateur du service public de la justice distinct de l'institution judiciaire.

C'est d'ailleurs à tort que le demandeur développe dans ses conclusions responsives la question d'une « *faute détachable de ses fonctions* » par le mandataire judiciaire. La notion de « *faute détachable des fonctions* » qui, en droit des sociétés, est une condition de responsabilité personnelle du mandataire social, donc du dirigeant d'une entreprise, excluant la responsabilité de la société, n'a pas vocation à être appliquée au cas de la responsabilité du mandataire judiciaire pour faute dans l'exercice de son mandat conféré par le tribunal. La responsabilité civile professionnelle personnelle d'un mandataire judiciaire ne nécessite que la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

En cas de faute du mandataire judiciaire, seule sa responsabilité civile professionnelle personnelle peut être recherchée, à l'exclusion de la responsabilité de l'Etat.

La Cour de cassation juge de manière constante qu'un collaborateur du service public de la justice est tenu de répondre personnellement de ses fautes. (Cass. Civ. 1, 30 janvier 2013 pourvoi 11-26.056 : « *La cour d'appel a exactement énoncé que les prétendues défaillances de l'administrateur et du liquidateur judiciaires, lesquels sont des collaborateurs du service public de la justice, distincts de l'institution judiciaire, ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle* » ; TGI PARIS, 4 février 2015, RG n° 13/16421 ; TGI PARIS 27 janvier 2016).

Au surplus, il convient de rappeler que le mandataire liquidateur, exerce sous le statut de profession réglementée et, qu'à ce titre, il a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, garantissant les éventuels manquements à ses obligations, commis dans le cadre des missions qui lui sont confiées (article L. 814-4, alinéa 2, du code de commerce : « *Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats* ».)

En outre, aucun texte ne prescrit que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur, dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédure collective.

Dès lors, le demandeur n'est pas fondé à agir en responsabilité à l'encontre de l'Etat, en raison des prétendues fautes commises par le mandataire judiciaire, dans l'exercice de sa mission, lequel n'est d'ailleurs pas appelé à la cause, sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Sa demande à ce titre devra donc être rejetée.

#### **4. Sur le grief tiré de la vérification des créances chirographaires inscrite à l'état de créances**

Aux termes de ses écritures, le demandeur soutient que toutes les créances chirographaires inscrites à l'état des créances par le liquidateur sont abusives en raison de procédure de vérification dont elles ont fait l'objet alors que le juge commissaire avait rendu une ordonnance en 1996 limitant la vérification des créances au passif privilégié uniquement.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

En effet, le demandeur ne démontre pas en quoi cette vérification est fautive, qualifiant les créances d'abusives, sans en expliquer les raisons et les conséquences.

Cela est d'autant plus vrai que le tribunal relèvera qu'à aucun moment le demandeur n'a exercé un recours à l'encontre des décisions critiquées visant à vérifier les créances chirographaires.

L'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 19 janvier 2017 ne fait aucunement mention de cette vérification litigieuse.

Or, en vertu des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il appartient au demandeur prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Partant, ce grief sera écarté.

## **5. Le déni de justice en matière de procédures collectives**

### **5.1. Les règles relatives à la durée d'une procédure collective**

Aux termes de l'article L. 649-3 alinéa 2 du code de commerce, en vigueur au moment de l'ouverture des procédures :

*« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.*

*Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.*

*Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.*

*En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »*

Ainsi, la loi ne fixe pas de délai maximum, la durée de la procédure dépendant de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

La procédure ne prend fin qu'à l'extinction du passif exigible, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou encore en raison de l'insuffisance d'actif.

Aussi, la durée, même excessive, ne justifie pas que la liquidation judiciaire soit clôturée et ne signifie pas que cette durée constitue un déni de justice imputable à l'Etat au sens de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire.

### **5.2. L'absence de déni de justice**

Il est constant qu'au visa tant de la Convention européenne des droits de l'Homme que du droit national, tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et qu'à défaut, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour déni de justice.

L'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, imputable au fonctionnement défectueux du service de la justice en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'utilisateur.

Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu.

Pour qu'il soit fait droit à l'action en responsabilité introduite par Monsieur Patrice POULAIN, à l'égard de l'Etat, encore faut-il, en application de l'article 9 du Code de procédure civile, que Monsieur Patrice POULAIN, sur qui pèse la charge de la preuve, démontre l'existence d'un déni de justice, d'un préjudice direct et certain et d'un lien de causalité entre les deux.

A cet égard, il convient de rappeler que la seule durée d'une procédure collective, même très longue, ne suffit pas à établir un déni de justice au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui traduit un manquement du service public au respect de ses obligations.

Selon la jurisprudence actuelle, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur ce point, le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes (CEDH, arrêt *Pelissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999; CEDH, arrêt *Kemmache c. France*, 27 novembre 1991).

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la durée de la procédure collective du demandeur a été excessive, comme l'a relevé la Cour d'appel de Douai dans son arrêt du 19 janvier 2017, cette durée n'est pas imputable à l'Etat et ne saurait, dès lors, engager la responsabilité de l'Etat.

Il ressort en effet de la lecture de cet arrêt que cette procédure a été ralentie, d'une part, par l'existence de procédures annexes auxquelles le demandeur était partie, parmi lesquelles la

liquidation d'une indivision familiale qui ne s'est achevée qu'en 2014 ; et, d'autre part, par plusieurs incidents, tels que les éléments dissimulés par Monsieur Patrice POULAIN ou sa fille au mandataire, qui ont privé ce dernier de la possibilité de récupérer certaines sommes, ou des renvois ordonnés à la demande même du demandeur (notamment en 2014 et 2015).

Le demandeur ne démontre pas que le prolongement de la procédure n'était pas justifié jusqu'à l'arrêt précité de la Cour d'appel de Douai du 19 janvier 2017 ou, à tout le moins, jusqu'à octobre 2015.

Il ressort en effet de l'arrêt précité (page 8) que le passif privilégié n'a été réglé qu'en novembre 2014 et le passif chirographaire en octobre 2015.

Surtout, il ressort de cet arrêt que la seule carence relevée est celle du liquidateur est non celle des autorités judiciaires.

Celles-ci ont au contraire veillé aux intérêts du demandeur, dès lors que, saisies en ce sens par ce dernier, elles ont fait droit à sa demande de clôture après avoir procédé à un contrôle de proportionnalité entre la durée de la procédure et ses incidences sur les droits du débiteur, le but poursuivi par la liquidation judiciaire et les difficultés de réalisation des actifs résiduels (cf. arrêt précité, page 11).

Prenant en considération une modification législative introduite en mars 2014 et entrée en vigueur en juillet 2014 (article L. 649-3 alinéa 2 du code de commerce), les autorités judiciaires ont donc clôturé la procédure, non au motif que sa durée avait été déraisonnable mais parce sa poursuite n'était plus justifiée en janvier 2017 au regard de la réalisation des actifs déjà intervenus.

La décision rendue par la Cour d'appel de Douai, qui a réformé le jugement rendu le 26 novembre 2015 par le Tribunal de grande instance d'Arras, démontre ainsi que le service public de la justice a pris en considération les droits du demandeur et a fonctionné correctement en rejetant la demande de prolongation formée par le liquidateur.

Le déni de justice allégué à l'encontre du service public de la justice n'est ainsi pas démontré.

#### **-B- A titre subsidiaire l'absence de préjudice résultant des fautes alléguées**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Patrice POULAIN sollicite une somme totale de 284.094,69 euros au titre de l'ensemble de ses préjudices, comme décrit ci-après. A titre subsidiaire il est demandé au tribunal de constater l'absence de préjudice réparable.

#### **5.3. Le préjudice financier au titre des pertes de ses parts d'héritage**

Le demandeur soutient que le décès de sa mère étant survenu sept ans après le jugement prononçant la liquidation judiciaire, et celui de son épouse survenu quinze ans après ladite

liquidation, les deux héritages auraient dû tomber dans le patrimoine du demandeur et non au profit de la liquidation judiciaire, qui aurait dû être d'ores et déjà clôturée.

Il sollicite la somme de 71.289 euros à titre de dommages et intérêts, représentant ses parts dans les deux successions.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

En effet, Monsieur Patrice POULAIN ne peut se plaindre du paiement préférentiel des créanciers au moyen de son héritage alors que cette priorité est instituée par la loi (article L 643-1 et suivants du code de commerce).

D'un point de vue juridique, le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun préjudice du fait du désintéressement de ses créanciers, à partir de son actif, peu importe que cet actif provienne d'une succession.

Le fait que l'actif de Monsieur Patrice POULAIN provienne de la succession de sa mère et de son épouse ne l'exonère pas de ses obligations de débiteur à l'égard de ses créanciers.

Le fait que les dettes de Monsieur Patrice POULAIN aient été réglées au moyen de la vente de parts issues d'un héritage ne lui cause donc aucun préjudice. Un débiteur reste tenu au paiement de ses dettes.

Dès lors, la demande indemnitaire de Monsieur Patrice POULAIN ne pourra qu'être rejetée.

#### **5.4. Le préjudice financier au titre du délai déraisonnable en raison des erreurs de calculs du mandataire**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Patrice POULAIN soutient que le mandataire judiciaire a fondé ses demandes de renvoi de l'affaire sur des erreurs de calculs manifestes.

Il ajoute que ces demandes de renvois ont eu pour conséquence d'allonger, de manière déraisonnable, la procédure de liquidation judiciaire, ce dont il sollicite la réparation de son préjudice.

A ce titre, Monsieur Patrice POULAIN sollicite la somme de 37.319,21 euros correspondants à une partie des créances et des frais d'avoués. Il justifie cette demande par l'absence d'ordonnances qui les constatent.

Cette demande ne saurait prospérer.

La charge de la preuve du préjudice allégué pèse sur le demandeur conformément à l'article 9 du Code de procédure civile.

Or, en l'espèce, Monsieur Patrice POULAIN ne précise pas quelles sont ces créances, et ne démontre pas en quoi les sommes réclamées ne sont pas des créances dues.

Il ne démontre pas non plus en quoi l'absence d'ordonnance rend ces créances erronées, justifiant que ces sommes lui soient aujourd'hui remboursées.

Il ne démontre pas plus en quoi il été privé de la possibilité de contester les frais de justice.

Enfin, il convient de relever l'absence de lien de causalité entre le délai déraisonnable allégué par le demandeur et le remboursement des créances réglées et erreurs de calculs que le demandeur prétend être indus.

Partant cette demande indemnitaire ne pourra qu'être rejetée.

#### **5.5. Le préjudice financier au titre des frais dont Monsieur POULAIN doit le remboursement à sa fille.**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Patrice POULAIN soutient que sa fille a payé trois fois le mandataire judiciaire aux fins d'obtenir la clôture liquidation judiciaire.

Il ajoute que les deux premiers versements se sont avérés inutiles puisque les opérations de liquidation judiciaire ont continué, et que le troisième paiement est un trop perçu.

Monsieur Patrice POULAIN sollicite donc la condamnation de l'Etat à payer ces sommes pour un montant de 31.861,48 euros, au titre du remboursement des paiements réalisés par sa fille.

Cet argument ne saurait prospérer.

En effet, l'Etat ne saurait être tenu responsable des sommes réglées par la fille du demandeur et dont ce dernier doit le remboursement.

Le fait que les deux premiers versements n'aient pas permis de clôturer la liquidation ne démontre pas une quelconque faute de l'Etat. Monsieur Patrice POULAIN ne rapporte pas la preuve que ces paiements étaient suffisants pour permettre cette clôture, et qu'en tout état de cause, ils constituent des trop-perçus.

En outre, dans l'hypothèse où ces versements constitueraient un trop-perçu, ce qui n'est pas démontré, il appartiendrait au demandeur d'exercer les voies de recours adéquates, et notamment d'engager la responsabilité du mandataire liquidateur.

Partant, cette demande indemnitaire sera rejetée.

#### **5.6. Le préjudice financier au titre des frais de procédure à l'effet d'obtenir la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Patrice POULAIN soutient qu'il a dû engager des frais de justice, pour pouvoir contester les honoraires du mandataire judiciaire et solliciter la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, à hauteur de 8.025 euros, dont il demande le remboursement à l'Etat.

Cette demande ne pourra qu'être rejetée.

S'agissant des frais engagés pour contester les honoraires du mandataire, comme exposé supra, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'une éventuelle faute commise par un mandataire judiciaire qui est un collaborateur du service public de la justice distinct de l'institution judiciaire.

Au surplus, il convient de rappeler que le mandataire liquidateur, exerce sous le statut de profession réglementée et, qu'à ce titre, il a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, garantissant les éventuels manquements à ses obligations, commis dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

En outre, aucun texte ne prescrit que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur, dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédure collective.

S'agissant des frais engagés pour solliciter la clôture de la procédure, il conviendra de relever que le demandeur a interjeté appel du jugement rendu le 26 novembre 2015 par le Tribunal de grande instance d'ARRAS, lequel a été réformé par la Cour d'appel de DOUAI le 19 janvier 2017, ordonnant la clôture de ladite liquidation.

Il en résulte que Monsieur Patrice POULAIN a exercé les voies de recours qui lui étaient offertes, et qui lui ont permis d'obtenir une décision satisfaisante.

Dans ces conditions, non seulement le demandeur échoue à démontrer une éventuelle faute de l'Etat, mais au surplus, il ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre une éventuelle faute de l'Etat et les frais de justice dont il s'est acquitté par l'exercice normal des voies de recours.

Dès lors, cette demande indemnitaire sera rejetée.

#### **5.7. Le préjudice moral au titre du décès prématuré de son épouse**

Aux termes de ses écritures, le demandeur sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 78.000 euros en réparation du préjudice moral subi par le décès de son épouse. Il soutient que l'hypertension cardiaque, à laquelle a succombé son épouse, est directement lié au stress engendré par la procédure de liquidation judiciaire.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

En effet, quand bien même une faute pourrait être retenue à l'encontre de l'Etat, ce dernier ne saurait être tenu responsable du décès de l'épouse de Monsieur Patrice POULAIN.

Conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, le demandeur doit démontrer l'existence d'un déni de justice, d'un préjudice direct et certain et d'un lien de causalité entre les deux

En l'espèce, l'existence d'un lien de causalité n'est pas démontrée.

Partant cette demande indemnitaire ne pourra être que rejetée.

#### **5.8. Le préjudice moral subi par le demandeur**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Patrice POULAIN soutient que la durée déraisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, dont il a fait l'objet, a entraîné un sentiment prolongé de peu et d'infériorité, causé notamment par l'appréhension de ses droits patrimoniaux.

Il ajoute que ce délai lui a causé un stress quotidien, provoquant un cancer du foie, un cancer des intestins.

Soutenant qu'il subit un handicap, causé par le stress enduré pendant une longue durée, Monsieur Patrice POULAIN sollicite la somme de 57.600 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Cette demande ne saurait prospérer.

En effet, Monsieur POULAIN ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité entre la longueur de la procédure alléguée et ses problèmes de santé.

Si le certificat médical en date du 24 août 2017 fait état d'une anxiété réactionnelle, rien ne permet d'affirmer que celle-ci est due à la durée de la procédure de liquidation judiciaire et non aux difficultés financières de l'intéressé.

Dès lors, la demande indemnitaire de Monsieur Patrice POULAIN ne pourra qu'être rejetée.

En l'absence de preuve d'un déni de justice, d'un préjudice réel et certain et d'un lien de causalité entre les deux, Monsieur POULAIN devra être débouté de ses demandes.

**En conséquence, il est demandé à ce qu'il plaise au tribunal, de débouter Monsieur Patrice POULAIN de l'ensemble de ses demandes.**

**Au surplus**, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Agent judiciaire de l'Etat les frais non compris dans les dépens, qui devront être intégralement supportés par Monsieur Patrice POULAIN.

Celui-ci sera donc condamné au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

## PAR CES MOTIFS

---

Vu les articles L.640-1, L.641-3, L.641-9, L.643-9, L.649-3 du Code de commerce,

Vu l'article 9 du Code de procédure civile,

Vu l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

### **Il est demandé à ce qu'il plaise au Tribunal de grande instance de :**

#### ***A titre principal***

- **DECLARER** Monsieur POULAIN irrecevable à agir à l'encontre de l'Etat s'agissant du grief tiré de la désignation du juge-commissaire ;
- **CONSTATER** que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée

#### ***A titre subsidiaire***

- **CONSTATER** l'absence de préjudice réparable

#### ***En tout état de cause***

- **DEBOUTER** Monsieur Patrice POULAIN de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;
- **CONDAMNER** Monsieur Patrice POULAIN à payer une somme de 1.500 euros à l'Agent judiciaire de l'Etat par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Patrice POULAIN aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

## PIECES VISEES AU SOUTIEN DES PRESENTES ECRITURES

---

**Pièce n° 1** : Jugement du TGI d'Arras du 6 décembre 1995.

**Pièce n° 2** : Jugement du TGI d'Arras du 7 février 1996.

**Pièce n° 3** : Jugement du TGI d'Arras du 20 mars 1996.

**Pièce n° 4** : Jugement du TGI d'Arras du 4 décembre 2002.

**Pièce n° 5** : Requête du mandataire liquidateur du 11 décembre 2008 et ordonnance du 13 janvier 2009.

**Pièce n° 6** : Requête du mandataire liquidateur du 6 juin 2012 et ordonnance du 10 juillet 2012.

**Pièce n° 7** : Jugement de prorogation de clôture du 24 avril 2015

**Pièce n° 8** : Jugement de prorogation de durée de clôture de la liquidation judiciaire du 26 novembre 2015.

**Pièce n° 9** : Jugement de sursis à statuer du 8 juin 2016.